

Le Jugement de Salomon est-il un jugement ?

Jacques BELLICHACH
Avoué associé près la Cour d'appel de Paris

DOCTRINE

Nul n'ignore la sagesse du Roi Salomon. Dans un récit biblique bien connu (1), celui-ci fut confronté aux prétentions de deux femmes revendiquant le même enfant. Pour résoudre le conflit qu'on lui soumit, le fils du Roi David eut l'idée de prononcer deux jugements. Dans un premier temps, il ordonna de partager l'enfant vivant en deux ; dans un second temps, et devant l'attitude des deux mères supposées, il attribua l'enfant à celle qui avait préféré être séparée de lui plutôt que de le voir partagé.

Dans la croyance populaire, le Jugement de Salomon est souvent perçu comme celui qui partage les torts entre deux parties, face à l'impossibilité d'établir la vérité dans un litige (2). Le Jugement de Salomon est ainsi une décision nuancée, empreinte de sagesse et d'équité, destinée à ne mécontenter aucune des parties en cause, au risque de ne satisfaire complètement aucune d'entre elles. Pour le plus grand nombre, « le Jugement de Salomon, c'est le jugement qui, bêtement, coupe l'enfant par moitié pour que chaque mère ait sa part, non pas la justice ingénieuse, mais la justice ingénue » (3). Le jugement dit de Salomon correspond donc uniquement à la première phase du processus élaboré par le Roi en vue de la manifestation de la vérité.

Dans son célèbre tableau illustrant le jugement de Salomon, Nicolas Poussin reflète cette image sans évoquer la décision finale. Il insiste sur l'aspect tragique du récit en représentant l'un des gardes prêt à frapper l'enfant avec l'épée qu'il vient de dégainer (4).

Tout a été dit et écrit sur ce jugement. Pour autant, le Jugement de Salomon est-il un jugement ?

Pour répondre à cette interrogation, il convient de définir ce qu'est un jugement (5). D'un point de vue formel, une décision peut être qualifiée de jugement lorsque le juge, à l'issue d'un débat contradictoire, statue au fond. La contestation qu'il tranche a alors pour effet de le dessaisir définitivement du litige. Ce juge-

ment au fond, dans lequel le juge fait application de la règle appropriée (*jurisdictio*), est revêtu de l'autorité de chose jugée au principal. Son exécution peut être ordonnée dès lors qu'il émane d'un juge investi d'une parcelle de puissance publique (*imperium*).

La première sentence rendue par le Roi Salomon semble réunir toutes les caractéristiques d'un jugement définitif : les deux parties ont été entendues, la question soumise a été tranchée et l'exécution de la décision a été ordonnée par une autorité légitime disposant du pouvoir de contrainte. Les textes rapportent, en effet, ceci :

Elles se disputaient devant le roi qui prononça :

Celle-ci dit : voici mon fils et c'est ton fils qui est mort.

Celle-là dit : ce n'est pas vrai !

Ton fils est celui qui est mort et mon fils est celui qui est vivant !

Apportez-moi une épée, ordonne le roi.

Et l'on apporta l'épée devant le roi, qui dit :

Partagez l'enfant vivant en deux

Et donnez la moitié à l'une et la moitié à l'autre.

Le caractère provisoire de cette première décision était ignoré des parties en cause. Dans l'attente de la réaction des deux plaignantes, le Roi Salomon est resté saisi du litige. Une fois celle-ci connue, le Roi a prononcé le jugement final en attribuant l'enfant à celle qui avait refusé le partage.

Il est écrit :

Alors la femme dont le fils était vivant s'adressa au roi,

Car sa pitié s'était enflammée pour son fils et elle dit :

S'il te plaît Monseigneur !

(1) Premier livre des Rois, 3:16 et s.

(2) Voir par exemple, [http://fr.wikipedia.org/wiki/Salomon_\(Bible\)](http://fr.wikipedia.org/wiki/Salomon_(Bible)), in fine.

(3) J. Carbonnier, Flexible droit, textes pour une sociologie du droit sans rigueur, LGDJ 1979, 4^e éd., p. 285 ; voir également la 10^e éd., LGDJ 2001, p. 434 et s.

(4) Pour la localisation de l'œuvre, Nicolas Poussin, Le jugement de Salomon (1649), Musée du Louvre, Aile Richelieu 2^e étage, salle n° 14.

(5) Il n'est pas question ici de débattre de la notion d'acte juridictionnel. Voir par exemple sur ce point, E. Jeuland, Droit processuel, LGDJ 2007, n° 452 et s. ; voir aussi Ch. Jarrosson, La notion d'arbitrage, LGDJ 1987, Bibliothèque de droit privé, p. 30 et s. La définition du « jugement » retenue dans le présent article est volontairement simplifiée.

Qu'on lui donne l'enfant, qu'on ne le tue pas !

Mais celle-là disait :

Il ne sera ni à moi ni à toi, partagez !

Alors le roi prit la parole et dit :

Donnez l'enfant à la première, ne le tuez pas

C'est elle la mère !

Ainsi, le Jugement de Salomon n'était qu'une décision préparatoire, sans autorité au principal et qui n'avait d'autre but que d'éclairer le Roi sur la sentence finale à venir. En droit processuel, le jugement dit de Salomon pourrait être classé dans la catégorie des jugements « avant dire droit ». Ces décisions sont celles qui ne tranchent pas au fond la question soumise au juge. Elles se bornent simplement à ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire. Le stratagème employé par le Roi Salomon a

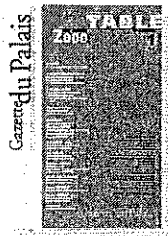
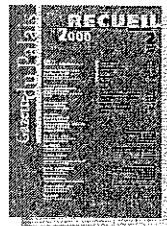
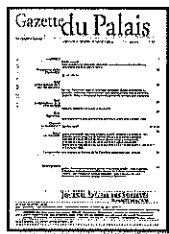
donc consisté à laisser croire aux parties que la première décision prononcée était un jugement définitif et irrévocable (6).

Contrairement à une opinion largement répandue, le Jugement de Salomon ne doit pas être perçu comme une décision définitive et mitigée, cherchant à ménager autant que possible les intérêts des parties en présence. Il doit plus exactement être appréhendé comme un jugement préparatoire, dont la nature véritable est connue du seul juge qui l'a prononcé. Tel est, selon nous, le sens profond de cette décision mythique. Si le Jugement de Salomon n'est qu'un jugement intermédiaire et transitoire, il reste avant tout une formidable œuvre de justice pour parvenir à la révélation de la vérité.

(6) Irrévocable car sans recours possible. Voir plus largement sur cette question, Raphaël Draï, L'appel en droit hébraïque, in Les voies de recours judiciaires, instruments de liberté, PUF 1995, sous la direction de Jean-Louis Thireau, p. 53 et s.

L'information

simple
rapide
utile



Gazette du Palais

3, BOULEVARD DU PALAIS 75004 PARIS

> TÉL : 01 44 32 01 59 / 60 / 66 > FAX : 01 44 32 01 61

> E-mail : diffusion@gazette-du-palais.com

Le journal tri-hebdomadaire : 150 numéros par an

- ✓ Sélectionne et commente les principales décisions des cours et des tribunaux.
- ✓ Vous informe de toute l'actualité de votre profession.

Les Recueils bimestriels : 6 Recueils par an

- ✓ Outils de recherche documentaire par excellence, ils facilitent vos recherches d'articles de Jurisprudence, de Doctrine et de Législation.
- ✓ Simples d'utilisation grâce à leurs deux modes de classement : thématique et chronologique.

La Table annuelle de jurisprudence : 2 tomes

- ✓ Permet de faire le point sur la Jurisprudence et la Doctrine publiées dans la Gazette du Palais et les principales revues juridiques.
- ✓ Outil de travail privilégié grâce à ses index thématiques et chronologiques.

Le CD-Rom Recueil-Tables : 2 mises à jour par an

- ✓ Plus de 25 ans de jurisprudence.
- ✓ 355 000 références issues des principales revues juridiques.
- ✓ Fac-similés des Recueils bimestriels depuis 1986.

<http://www.gazette-du-palais.com>